

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin des Ibis à Carosse dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement au réseau France Télécom par ORANGE (MCR),

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du jeudi 28 novembre 2019 au mardi 3 décembre 2019 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- chemin des Ibis (au droit du n° 5)	<p><b>Alternée</b> à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise ORANGE (MCR) avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes maximum.</p> <p><b>Vitesse</b> d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p><b>Interdit</b> sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise ORANGE (MCR) chargée des travaux.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de secours et d'incendie</li> <li>- de gendarmerie</li> <li>- des services communaux</li> </ul>

**Article 2.** - Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception des personnes dûment autorisées, est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3.** - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise ORANGE (MCR) qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

**Article 4.** - Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise ORANGE (MCR) chargée des travaux.

**Article 5.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 7.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 31 OCT. 2019  
L'Élu(e) Mairé(e)